

Prix des lubrifiants

ARRETE N° 476 AE du 10 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu les demandes des 12 et 25 juin 1947 de la United Africa Company;

Vu l'avis de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprises, des lubrifiants ci-dessous :

	Prix de gros fût de 200 litres	Prix de détail (litre)
Essence	2.062 francs	11 fr, 35
Pétrole	1.929 —	10 fr, 60
Mazout (fût de 204 litres)	1.409 —	7 fr, 60
Diesoline (fût de 204 litres)	1.490 —	8 fr, 05

GROS			DEMI-GROS			DETAIL		
Crête de 37,5 L	Caisse de 37,5 L	Pairetines 37,5 L	Vente par			Vente au litre		
			Crête de 37,5 L	Caisse de 37,5 L	Paire tines 37,5 L	Crête de 37,5 L	Caisse de 37,5 L	Paire tines 37,5 L
Pétrole 449 fr.—	470 fr.—	400 fr.—	472 fr.—	494 fr.	420 fr.	11 fr, 55	12 fr, 20	10 fr. 15

PRIX DE GROS**DEMI-GROS****DETAIL PAR JERRICAN**

Pétrole en

Jerrican (estagnon de 18,75 litres) = 286 fr.

301 fr.

315 fr.

— Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1947.
J. NOUTARY.

Presse

ARRETE N° 481/A.P.A. du 10 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 août 1921 relatif au régime de la presse en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 juillet 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la publication au Territoire du journal de la Mission Catholique intitulé : « Mia Holo » « Mon Ami ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1947.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nominations — Affectations**

Par décret du Président de la République en date du 14 juin 1947 :

M. Cadore (Lucien), président du tribunal de Lomé, magistrat du 6^e degré à titre personnel, est nommé président du tribunal de 2^e classe de Pondichéry.

Reclassement

Par arrêté du Ministre de la F.O.M. en date du 20 juin 1947 :

M. Gustave (Lucius) est, sur la proposition de la Commission de Réparations et de Réintégrations du Ministère de la France d'Outre-Mer (Séance du 23 mai 1947) reclassé comme suit :

Ingénieur principal de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 30 octobre 1941.

Ingénieur principal de 4^e classe 2^e échelon pour compter du 30 octobre 1943.

Ingénieur principal de 3^e classe pour compter du 30 octobre 1945.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Nominations — Affectations**

Par décision n° 408 P. du :

3 juillet 1947. — M. Carillon Gilbert, chef des services postaux et techniques des transmissions du Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service radioélectrique du Togo par intérim, en remplacement de M. Passani Prosper, chef de Centre de 1^{re} classe après 3 ans des transmissions coloniales, en instance de départ en congé.

Par décision n° 411 P. du :

4 juillet 1947. — Madame Allet-Coche Blanche, sténo-dactylographe contractuelle, de retour de congé et arrivée au Territoire le 30 juin 1947, est affectée au Bureau des Affaires Economiques.

Par décision n° 424 P. du :

8 juillet 1947. — Les fonctionnaires du service radioélectrique du Togo ci-après sont nommés, à l'intérieur dudit service, aux fonctions suivantes :

1^o — chef du bureau central radio (partie exploitation) : M. Rudit, sous-chef de poste radio de 1^{re} classe du cadre général des transmissions coloniales ;

2^o — chef de centre des machines et émetteurs : M. Lemarchand, contrôleur principal de 1^{re} classe des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales.

Par décision n° 435 P. du :

11 juillet 1947. — M. Aubanel, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, retour de congé et arrivé à Lomé le 9 juillet 1947 par le paquebot « Cap Tourane », est nommé adjoint au commandant de cercle de Sokodé et chef de la subdivision de Sokodé, en remplacement de M. Fralon, administrateur-adjoint des colonies.

M. Fralon, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint au commandant de cercle de Sokodé, est nommé chef de la subdivision de Lama-Kara, en remplacement de M. Appia, rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, en instance de départ en congé.

M. De Meyer, chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale, retour de congé et arrivé à Lomé le 9 juillet 1947 par le paquebot « Cap Tourane », est nommé adjoint au chef des subdivisions de Mango — Dapango.

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêté n° 463 TP. du :

4 juillet 1947. — Est constaté le passage au 2^e chevron de solde de l'échelle 7 :

à compter du 1^{er} juillet 1947

de M. Joguet Frédéric, contremaître principal du service de la Voie et des Bâtiments.

(Tous rappels épuisés).

Rappels d'ancienneté

Par décision n° 433 TP. du :

10 juillet 1947. — Les rappels d'ancienneté ci-après sont accordés à M. Cassier Pierre, chef ouvrier d'art de 2^e classe du cadre secondaire des chemins de fer du Togo :

a) — 6 mois — temps de service effectué comme contractuel.

b) — 2 ans — au titre de la loi du 31 mars 1928 (services militaires obligatoires).

Total : 2 ans 6 mois.

En conséquence du paragraphe précédent, et en exécution de l'article 57 de l'arrêté 474/P. du 20 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires en faveur des contractuels autres que ceux détachés de la S.N.C.F. est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1947, le passage à l'échelon supérieur de solde (échelle 3 — échelon 4) de M. Cassier, chef ouvrier d'art de 2^e classe du cadre secondaire des chemins de fer du Togo.

(Rappels d'ancienneté conservés 1 an — 6 mois).